

REVUE CRDP



Volume 1 N° 1 2012



RÉDACTION DE RAPPORT

lorsqu'il y a eu le recours à la force!



PLAINTE FUTILE OU VEXATOIRE

contre un agent de la paix, que peut-on faire?



FACEBOOK :

pensez avant de partager!



Colloques du CRDP



Rendez-vous en 2013 pour la 6^e édition!



REVUE CRDP

RESPONSABLE DE LA REVUE
Jacques Painchaud (Vice-président
à la Discipline et déontologie, APPQ)

**RESPONSABLE DE LA RÉDACTION
ET DU CONTENU**
Stéphanie Bourgault
(adjointe au président, APPQ)

IMPRIMEUR
Imprimerie JCN

GRAPHISME
Mélanie Parent Imprimerie JCN

DISTRIBUTION
Postes Canada

EXCLUSIVITÉ
Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

CONTRIBUTIONS
La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette première revue.

**POUR COMMUNIQUER
AVEC NOUS :**
Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec)
J3E 1Y9

Téléphone : 450 922-5414 poste 22
Courriel : bourgault@appq-sq.qc.ca
Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp

Revue CRDP

Volume 1 N° 1 2012



Bonjour à tous,

Je suis très heureux de vous convier à lire cette première revue du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP). Rappelons-nous que les objectifs de ce regroupement consistent à mettre en concertation le savoir et l'expertise interdisciplinaire des professionnels appelés à défendre et supporter les policiers et agents de la paix lors de procédures. Depuis sa création en 2008, nous avons eu cinq colloques de formation permettant d'actualiser les connaissances chez les participants et de promouvoir le développement d'une expertise très spécialisée. Le partage des connaissances par ce réseautage apporte un impact positif direct sur le travail de défense pour les policiers et agents de la paix faisant l'objet de procédures judiciaires et quasi judiciaires. De plus, par l'entremise du CRDP, nous avons fourni des documents de réflexion intersyndicale au ministère de la Sécurité publique concernant des enjeux majeurs pour notre communauté, notamment un mémoire pour le Projet de loi 46. Notons également, en collaboration avec la compagnie Belair, le développement d'un produit d'assurance optionnel pour l'assistance judiciaire concernant les enquêtes criminelles non reliées au travail visant les policiers. Sachez également qu'il est intéressant pour les membres affiliés de pouvoir consulter le contenu des activités de formation et les ressources professionnelles recommandées du CRDP sur notre page Web (www.appq-sq.qc.ca). En somme les résultats du regroupement sont plus que positifs et, pour souligner et faire connaître davantage les divers collaborateurs au CRDP, vous avez cette revue spécialisée ayant un contenu juridique pertinent pour vous informer sur les divers enjeux en lien avec votre statut de policier ou d'agent de la paix.

Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)
Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ
Coordonnateur du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP)

- 05** Mot du président de l'APPQ
- 06** La rédaction de rapport lorsqu'il y a eu le recours à la force!
- 08** Le policier suspect
- 10** Le rôle de l'avocat du CRDP face au policier rencontré à titre de témoin
- 12** Plainte futile ou vexatoire contre un agent de la paix, que peut-on y faire?
- 14** FACEBOOK : Pensez avant de partager!
- 16** Restrictions à l'exercice par les policiers de certaines activités politiques : un fragile équilibre!
- 18** Que veut dire 10(4)? Portée et application de l'interdiction déontologique de fouiller une personne de sexe opposé
- 22** Ce que tout policier devrait savoir en vue d'une audition disciplinaire
- 24** Le Statut d'agent de la paix en relation avec la propriété d'immeubles : des pièges vous guettent!





La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, fière partenaire du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP), souhaite un grand succès à la revue.

Mot du président



Pierre Veilleux

Chers membres et collaborateurs,

Toujours dans un souci d'innovation et de performance, c'est un immense plaisir pour moi de vous introduire cette revue spéciale consacrée exclusivement aux activités du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP). Ce regroupement compte plus de 7 000 membres maintenant provenant d'associations policières et agents de la paix au Québec en plus des nombreux collaborateurs et professionnels issus de différents milieux. Que l'on parle d'avocats, syndicalistes chercheurs, psychologues, tous sont maintenant réunis dans un but bien précis : la défense des membres en matière de procédures judiciaires et quasi judiciaires.

Créé en 2008 suite à une initiative du vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Jacques Painchaud, nous en sommes cette année à notre cinquième conférence. Cette revue a pour but de vous faire connaître l'ensemble du regroupement ainsi que nos collaborateurs. Plusieurs articles d'intérêt écrits par nos professionnels sont également joints à cette revue. Je vous suggère fortement de lire ces articles, car ils peuvent s'avérer un bon outil d'information et de prévention en matière de procédures possibles contre un policier ou un agent de la paix. En guise de complément, je vous invite à consulter notre site internet sous la rubrique CRDP pour en savoir davantage. Bonne lecture.

Pierre Veilleux

Président

Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)



La rédaction de rapport lorsqu'il y a eu le recours à la force!



Jacques Painchaud



Nous sommes comme policiers souvent appelés à intervenir lors de situations de crise et, par conséquent, nous devons parfois recourir à l'usage de la force. Il arrive dans certaines situations qu'une personne soit contrôlée et ne subisse aucune blessure. Toutefois, dans d'autres situations, la personne contrôlée peut subir des lésions mineures ou graves, voire même jusqu'au décès. Dans tous les cas, des enquêtes et autres procédures quasi judiciaires (enquête ministérielle, enquête déontologique, enquête disciplinaire, enquête du coroner, enquête publique, enquête criminelle) peuvent découler de l'intervention policière. Dans ce contexte, il importe que le policier rédige un rapport complet et détaillé permettant de clarifier et comprendre le choix des actions posées pour ce type d'évènement.

La phase 1

Un premier rapport sommaire doit comporter un certain nombre d'informations sans nécessairement entrer dans toutes les précisions relatives à l'intervention, pourquoi? Parce qu'il faut statuer sur un possible état de stress post-traumatique¹. Voici ce qui est pertinent de circonscrire sommairement à cette étape :

Le rapport sommaire

Lorsque vous débutez votre narratif au rapport, en lien avec la date, précisez sur quel quart de travail vous êtes. Pour l'identification de votre véhicule, précisez si vous êtes conducteur ou passager et identifiez votre collègue, s'il y a lieu. Indiquez la nature de l'appel, l'heure, de qui vous avez reçu l'appel et le numéro de dossier opérationnel. Énumérez les informations supplémentaires permettant de statuer sur le niveau d'urgence, les connaissances particulières

sur les personnes (blessures, violence, etc.) avant votre arrivée sur les lieux. Faites état des ressources policières disponibles et/ou présentes ainsi que le support au niveau de la supervision. Indiquez l'heure sur les lieux et les conditions climatiques et physiques ainsi que vos ressources présentes. Précisez les ressources ayant été requises telles que : policiers, pompiers, ambulance, remorquage, détention, etc. Décrivez **sommairement** votre intervention concernant l'utilisation de la force, les dispositions prises à l'égard du prévenu, de la victime et des témoins et indiquez comment s'est terminée l'intervention. Ajoutez les informations relatives aux blessures subies ou autres démarches en parallèle pour sécuriser les personnes impliquées dans cette intervention. Indiquez si vous ou des collègues avez été blessés et le nom de l'établissement de santé et du médecin consulté. Précisez les vérifications que vous avez effectuées avec le CRPQ et les divers rapports rédigés aux fins de l'évènement en précisant à quel niveau le dossier est soumis pour la suite des procédures.

La phase 2

Cette seconde phase d'information qui est le rapport complémentaire ou sous forme d'une déclaration pourrait être rédigé dès le départ si vous n'êtes pas en situation de stress post-traumatique et si vous vous sentez capable d'une rédaction fiable et de qualité. Quoi qu'il en soit, lors d'évènements impliquant la mort ou la mort probable d'une personne, l'assistance judiciaire est toujours recommandée. Le rôle de l'avocat à cette étape consiste à s'assurer que tous les éléments factuels sont présentés et que votre exposé soit clair évitant ainsi la confusion pour le lecteur. Donc, il est important de consulter vos notes personnelles, enregistrements,

cartes d'appels, directives et autres sources d'informations pertinentes préalablement à votre rédaction. Donc, lors d'enquête ministérielle, n'hésitez pas à faire votre demande d'assistance judiciaire vous permettant de consulter votre avocat sans frais. Votre représentant syndical pourra vous aider à communiquer avec les avocats recommandés du CRDP.

Rapport complémentaire (Déclaration)

Dans le cadre du rapport complémentaire, vous pouvez préciser de manière détaillée vos actions lors de l'intervention. Décrire votre perception de la situation (notion de danger) en vous rendant sur les lieux selon les informations reçues et votre nouvelle évaluation de la situation une fois rendu sur l'évènement. Préciser comment vous procédez pour vous identifier comme policier et le nombre de policiers présents et décrire la disposition des lieux. Décrire les particularités physiques et autres de la personne faisant l'objet de l'intervention, des autres personnes, ainsi que leurs comportements. Relater vos paroles et vos gestes ainsi que ce que dit la personne en réponse aux informations que vous avez transmises en précisant l'écoulement du temps². Exprimer au moment d'agir ce que vous appréhendez comme résistance basé sur des faits observables. Décrire votre action verbale et physique pour initier le premier contact visant à contrôler la personne. Dans votre énumération, préciser le type de résistance du prévenu et le niveau de difficulté pour le maîtriser. Dans la mesure où il y a escalade dans le continuum de force afin d'arriver à contrôler l'individu, veiller à motiver votre analyse du moment³ pour arriver à prendre une décision sur le niveau de force utilisé pour maîtriser l'individu. Confirmer, s'il y a lieu, la présence d'un « **danger imminent** » selon

une observation objective des faits en votre présence, par rapport à la volonté d'agir de l'individu (intention de faire), sa force et/ou ses armes (capacité de faire) et la possibilité de passer à l'action maintenant (occasion d'agir) afin de confirmer votre perception objective du danger. Suite à l'usage de force et le contrôle de la situation, circonscrire les actions prises pour préserver l'intégrité physique du prévenu (position latérale sécuritaire, réanimation cardio-respiratoire, fouille sommaire) et autres démarches effectuées (transport, détention) pour finaliser l'intervention policière.

La révision du rapport

Il est important de relire son rapport avant de le soumettre afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes soient colligées. Lors de sa lecture, il est important pour un tiers de comprendre la situation et son contexte chronologiquement ainsi que votre analyse de prise de décision pour accomplir votre mission. Voici quelques questions pour lesquelles il est judicieux de trouver une réponse dans votre rapport :

Avez-vous justifié la légalité de votre intervention policière? Avez-vous utilisé des techniques appliquées conformément aux enseignements de l'ENPQ? Avez-vous respecté l'obligation de vous identifier comme policier? Avez-vous utilisé l'intervention verbale (ordres répétés et écoulement du temps)? Avez-vous précisé le niveau de résistance du contrevenant? Avez-vous précisé la présence d'un danger imminent? Avez-vous fait état de votre évaluation évolutive de l'intervention? Avez-vous identifié le degré de force employé ainsi que la zone ciblée? Avez-vous utilisé la prise de l'encolure lorsque l'objectif consiste à amener au sol une personne pour la menotter? (Il y a lieu d'expliquer le choix priorisé de cette technique par rapport à une autre technique d'amener.) Si vous avez utilisé l'arme de service : expliquez votre appréhension de la présence d'un **danger imminent**⁴ (risque pour la vie). Avez-vous évalué la possibilité d'un retrait? Avez-vous mentionné les connaissances

particulières que vous possédiez au sujet du suspect interpellé? Avez-vous précisé les normes de sécurité mises de l'avant dans la manipulation de l'arme de service?

Afin de faciliter la compréhension de la relation proportionnelle entre l'ensemble des moyens, le degré de force utilisé et l'objectif recherché, assurez-vous de traiter, dans votre rapport, des facteurs d'évaluation⁵ liés à l'intervention policière, notamment :

- Éléments de la situation;
- Comportement du sujet;
- Perceptions/Analyse de la situation;
- Considérations stratégiques;
- Options d'intervention (force);
- Repositionnements stratégiques;
- Conclusion de l'intervention.

L'objectif visé par la rédaction d'un rapport complet et bien formulé

L'ensemble de ces informations permet de comprendre comment le policier s'est engagé dans l'incident. Le contenu démontre les facteurs temps, espace et distance relatifs à la situation. On peut ainsi comprendre le degré de danger en fonction du nombre d'opposants et la capacité physique du policier par rapport à celle de l'opposant. On perçoit comment s'est manifesté la menace ou le niveau de résistance des personnes impliquées ainsi que les informations particulières connues au moment de l'évènement et de l'environnement immédiat. Dans le choix du niveau de force utilisée, règle générale, celle-ci sera directement proportionnelle au niveau de résistance du prévenu et à son degré de dangerosité. Expliquer les difficultés rencontrées dans le choix du niveau de force utilisé permet de comprendre les autres options utilisées selon la gradation nécessaire pour maîtriser le prévenu.

En conclusion

Nous pouvons constater qu'il y a de multiples informations à retenir pour la rédaction de votre rapport et cela peut sembler laborieux à première vue. Mais rappelez-vous que



vous avez dû passer par l'analyse et le traitement de ces informations pour prendre les décisions qui ont précédé vos actions en situation de crise. Sachant qu'à la suite des évènements votre rapport sera scruté à la loupe, mieux vaut prendre le temps nécessaire et consulter les ressources disponibles (avocats) pour vous assister dans votre rédaction. De plus, je vous invite à consulter le guide synthèse **RÉDACTO®**. Il s'agit d'un aide-mémoire pour la rédaction de votre rapport. Il est disponible auprès de votre représentant syndical et sur notre site Web au www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp.

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

À propos de M. Jacques Painchaud, il est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Parallèlement à ses fonctions, celui-ci a suivi plusieurs formations comme instructeur sur diverses armes intermédiaires et obtenu son grade de ceinture noire en Jiu-jitsu en 1994. Il a enseigné sur l'intervention physique au niveau collégial ainsi qu'au privé, notamment pour la défense nationale. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé pour l'Association le Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et il a récemment constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREP).

1 Lors d'une situation de stress post-traumatique, le policier peut avoir des troubles de concentration pouvant nuire sérieusement à la rédaction d'un rapport. Rédiger une déclaration obligatoire dans les 24 heures suivant l'évènement peut aggraver l'état du policier porteur de cette pathologie. (Opinion du Dr Michel Grégoire annexe I du mémoire de l'Association déposé lors de travaux parlementaires au Projet de loi 46)
2 Lorsque la situation le permet, il y a lieu de faire état de l'écoulement du temps démontrant que vous n'avez pas cédé à vos émotions aussi légitimes soient-elles.
3 Votre action modifie la situation initiale et incite à ce que vous réévaluiez le tout en fonction de l'objectif. S'il y a échec, vous effectuez un nouveau choix de tactique dans la gradation nécessaire pour maîtriser le prévenu. On doit comprendre ce cheminement mental de prise de décision (secondes dans l'action) démontrant le « contrôle de soi » durant toute votre intervention.
4 Si vous ne précisez pas d'information sur les trois critères observables (intention, capacité et occasion d'agir) relatifs à la notion du danger imminent, la situation pourrait être perçue comme si vous étiez devant un risque potentiel et non un danger imminent.
5 Inspiré du tableau utilisé en emploi de la force de l'ENPQ et du modèle d'intervention pour la gestion d'incidents MIGI utilisé par la GRC.

Le policier suspect



Les mots *policier* et *suspect* sont en soi des mots qui s'opposent. On définit le policier comme étant un individu dont le travail est d'assurer le maintien de l'ordre, le respect des lois, la protection des citoyens. On définit le suspect comme étant l'auteur possible d'une infraction, d'un crime.

L'on devient policier ou policière par engagement, avec le désir de faire une différence, de participer à assurer la sécurité de la société. Le jour où l'enquêteur de la direction des Normes professionnelles fait sonner le téléphone pour annoncer que l'on est visé par une enquête criminelle, le ciel nous tombe sur la tête. Dans la seconde qui suit : on devient un suspect. On se retrouve automatiquement de l'autre côté, du mauvais côté...

1^{er} étape : Obtenir de l'aide

Une allégation criminelle à l'endroit d'un policier représente pour lui une épreuve tant personnelle que professionnelle. Être policier est plus qu'un travail : c'est un état. En effet, la loi prévoit une mesure disciplinaire de destitution pour tout policier ayant été l'objet d'une condamnation criminelle. Si l'accusation fait suite à une infraction hybride, il est possible pour le policier de démontrer des circonstances particulières qui justifient une autre sanction. Par contre, s'il s'agit d'une infraction poursuivable uniquement par acte criminel : c'est la destitution automatique. La loi s'applique aux gestes posés par un policier autant dans le cadre de ses fonctions que dans sa vie personnelle. Ainsi, une dispute conjugale, un vol à l'étalage, une possession de petites quantités de stupéfiants, des troubles de voisinage ou une conduite avec

les capacités affaiblies peuvent avoir des conséquences dramatiques de nature à lui faire perdre son emploi.

Dès qu'un policier apprend qu'il est visé par une allégation criminelle, deux sources d'aide s'offrent à lui. D'une part, il doit faire appel à son représentant syndical et d'autre part, il doit s'assurer de l'assistance d'un avocat dès le départ.

Le représentant syndical est la personne la plus appropriée pour soutenir le membre dans ses relations avec ses collègues, avec la direction, le renseigner sur les étapes du processus et l'aider à trouver un avocat qui connaît la représentation des policiers en matière criminelle. Ainsi, il fera une première appréciation de la sphère de risque, évaluera quels sont les autres membres susceptibles d'être questionnés par l'enquêteur en charge du dossier, le cas échéant, et verra à mettre en place une représentation adéquate pour tous les membres touchés par l'allégation. Par ses connaissances du milieu, de la procédure et des enjeux, il demeure une source d'aide importante pour tout policier confronté au processus criminel.

Professionnel de la gestion de crise, l'avocat criminaliste est la deuxième source d'aide vers laquelle le policier doit se tourner, et ce, rapidement. Il peut être difficile pour le policier de faire appel à un avocat de la défense pour obtenir conseils et support. Pourtant, les avocats membres du CRDP ont une connaissance et une expérience longuement développées qui leur permettent d'assister le policier dans l'exercice de ses droits mais particulièrement en regard des enjeux spécifiques qui le concernent. En effet, le travail de l'avocat qui représente

un policier suspect est adapté à la réalité de la Loi sur la police et tient compte des obligations imposées par celle-ci. Il est adapté aussi à la présence d'enquêteurs de la direction des Normes professionnelles et du fait que leur rapport d'enquête sera soumis à un procureur aux affaires criminelles et pénales qui étudiera le dossier avant de porter des accusations. L'avocat colligera toutes les informations pertinentes, identifiera la sphère de risque. Il deviendra le lien entre le membre visé et l'enquêteur en charge du dossier. Plus spécifiquement, il élaborera avec le membre une stratégie de défense dont la pierre angulaire, au stade de l'enquête, sera l'exercice du droit au silence.

2^e étape : Apprendre à se défendre

La plus grave erreur qu'un policier suspect peut commettre relève de la pensée magique : « *je n'ai rien à me reprocher donc je n'ai rien à cacher* ». Élaborer une stratégie pour se défendre débute souvent par la capacité qu'aura l'avocat de convaincre le membre qu'il doit apprendre à se défendre. L'on convient facilement que ce ne soit pas dans l'ordre des choses. Mais le policier suspect est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* au même titre que n'importe quel citoyen. L'exercice du droit au silence devient donc un élément crucial de la stratégie de défense. Il revient au membre de décider dans quelle mesure il collaborera à l'enquête qui le vise, car il n'a aucune obligation de le faire. Il revient au membre de choisir son mode de participation : rencontrer les affaires internes, se soumettre à un interrogatoire, fournir des éléments de preuve disculpatoires, fournir une déclaration ou choisir d'exercer son droit au silence.

Souvent le policier a déjà fourni des informations lors de la confection de son rapport lorsqu'il s'agit d'une enquête criminelle découlant d'une intervention policière. Pour le moment, il n'existe pas de règle interdisant l'utilisation des rapports à titre de preuve contre un policier accusé ultérieurement. Il va de soi que la décision de répondre à des questions additionnelles ou de fournir une déclaration en lien avec les événements devra être évaluée à la lumière de l'ensemble des faits. Il arrive que la stratégie requiert l'exercice du droit au silence, et ce, pour plusieurs raisons (choc post-traumatique, état de santé, rapports déjà complets, etc.). Il arrive aussi que l'on conclue qu'il est dans l'intérêt du membre de rencontrer l'enquêteur et de

répondre à certaines questions. Il arrive que la stratégie impose que le membre remette une déclaration qu'il aura rédigée avant la rencontre. Finalement, il arrive que la meilleure solution requiert que des explications soient fournies directement au procureur chargé de l'étude du dossier par l'entremise de l'avocat du membre. En effet, ce procureur jouit d'un pouvoir discrétionnaire de fermer le dossier sans accusation. Dans cette optique, l'avocat est souvent la meilleure personne qui puisse fournir des éléments de faits et de droit susceptibles d'influencer la suite du dossier, à l'avantage du membre.

3^e étape : Éviter les erreurs

La première erreur est de ne pas avoir de stratégie de défense. Malheureusement, consulter un avocat après l'enquête des affaires internes peut signifier consulter trop tard.

La deuxième erreur est d'avoir une stratégie qui ne soit pas adaptée au statut de policier.

On ne défend pas un policier comme on défend n'importe qui. La stratégie de défense doit être adaptée et l'avocat doit être expérimenté dans la représentation de policiers pour assurer que tous les éléments permettant à un procureur de fermer le dossier soient portés à sa connaissance, dans la mesure du possible. On ne pourra jamais garantir la fermeture d'un dossier, mais on pourra garantir que tout a été fait pour la susciter.

La troisième erreur est d'adopter un comportement qui pourrait être considéré contraire aux règles d'éthique tel que plaider sa cause auprès des confrères du poste, discuter des faits avec d'autres policiers particulièrement s'il s'agit d'un policier qui a pu faire une dénonciation ayant mené à l'enquête, tenter d'influencer d'autres policiers, faire sa propre enquête, modifier des documents, extraire des documents d'un dossier ou les détruire. Ce faisant le membre peut se retrouver dans une situation où, en plus de se défendre d'une accusation

criminelle initiale, il devra aussi se défendre d'avoir tenté de camoufler des faits, de faire taire des collègues ou d'entraver la justice.

En conclusion, la pratique enseigne que tous les policiers sont susceptibles d'être visés par une enquête criminelle. Ni l'appartenance à une escouade d'élite, ni l'expérience, ni l'accomplissement exceptionnel, ni la passion du métier ne protègent contre la survenance d'une allégation de nature criminelle. Par contre, la reconnaissance que l'on a besoin du support de son syndicat et de l'aide d'un professionnel expérimenté permet au membre d'assurer que toutes les mesures seront prises pour respecter ses droits et déterminer d'une stratégie efficace qui tienne compte de son statut de policier.

DOWNNS LEPAGE

Magali Lepage, avocate



M^{re} Magali Lepage L.L.B.

Graduée de l'Université de Montréal, M^{re} Lepage fut admise au Barreau en 1995. Elle a depuis pratiqué au sein de ce cabinet, exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Rapidement elle a été appelée à participer à la défense de policiers dans des dossiers hautement médiatisés. Depuis une quinzaine d'années, elle a piloté elle-même la défense de plusieurs policiers en matière criminelle. Elle est professeure de droit pénal et de représentation depuis une dizaine d'années à l'École du Barreau du Québec. Elle a été membre du comité consultatif de formation continue du Barreau du Québec et du comité exécutif en matière criminelle de l'Association du Barreau canadien. Depuis plusieurs années elle participe à l'élaboration de colloques et de journées d'étude en droit criminel. Elle a prononcé de nombreuses conférences, particulièrement relatives aux crimes sexuels et agit à titre de formatrice au service de la Formation continue du Barreau du Québec.

En 2008, l'Association des avocats de la défense de Montréal lui a décerné le prix *Robert Sacchitelle*, octroyé à un avocat s'étant particulièrement illustré dans l'accomplissement d'un mandat en défense, conjointement avec son associé M^{re} Tristan Desjardins.



M^{re} Marc-Antoine Carette L.L.B.

Il est avocat depuis 2002 et a débuté sa pratique en défense avec un intérêt marqué pour les causes liées à la conduite automobile. En 10 ans il a représenté des centaines d'individus faisant face à la justice criminelle pour des infractions liées à l'alcool au volant, la négligence criminelle et la conduite dangereuse. Il a été conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur de l'article : *L'impact des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusés portés en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel*, dans *Développements récents en droit criminel 2008*, volume 298, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*. Il se rend annuellement aux États-Unis notamment afin d'être à l'affût des nouveaux développements sur les expertises légales utilisées en défense lors de procès.



M^{re} Magdalini Vassilikos L.L.B.

M^{re} Magdalini Vassilikos a gradué de la faculté de droit de l'Université de Montréal en 2005 et a été admise au Barreau du Québec en 2006. Elle complète une maîtrise en droit criminel de la faculté Osgoode Hall Law School, York University. Elle a toujours eu un intérêt marqué pour le droit criminel et s'est d'ailleurs distinguée dans cette matière dès les premières années de sa formation universitaire. Elle a débuté sa carrière professionnelle au sein du cabinet Downs Lepage où elle a effectué son stage et est demeurée à titre d'associée nominale ce qui l'a amenée à participer à la défense de nombreux policiers en matières criminelle et pénale. Elle a développé des connaissances qui lui permettent d'assister avec rigueur et professionnalisme les policiers qui doivent faire face au processus d'enquête criminelle.

Le rôle de l'avocat du CRDP face au policier rencontré à titre de témoin



M^e Nadine Touma



Le contrat de travail des membres de la Sûreté prévoit que le policier rencontré à titre de témoin dans le cadre d'une enquête a le droit à l'assistance d'un avocat.

Plusieurs situations peuvent engendrer l'obligation du policier de collaborer à une enquête. En effet, contrairement aux autres citoyens, le policier a l'obligation de collaborer à toute enquête visant un autre policier lorsque sa version est jugée pertinente, qu'il ait été témoin de l'évènement enquêté alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cours de sa vie personnelle.

Pour illustrer ce propos, il n'y a qu'à penser à la variété des enquêtes pouvant découler d'une intervention policière. En effet, le policier qui a pris part à une intervention policière peut devoir collaborer, notamment, à une enquête de nature criminelle visant les policiers, à une enquête dite ministérielle, soit celle qui survient lorsqu'une intervention policière se solde par la mort d'un citoyen, à une enquête menée par un coroner, à une enquête menée par la *Commission des droits de la personne* au sujet du comportement des policiers ou encore à l'occasion d'une commission d'enquête publique.

Dans toutes ces situations, le policier doit collaborer en vertu de la disposition législative suivante de la *Loi sur la police* :

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

De tous ces processus, la collaboration à une enquête de nature criminelle concernant un confrère demeure l'expérience la plus difficile pour le policier rencontré à titre de témoin.

Une plainte de nature criminelle contre un policier peut émaner d'un citoyen ou d'un confrère policier.

En effet, l'article 260 de la *Loi sur la police* impose aux policiers une obligation de dénoncer le comportement d'un confrère policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également dénoncer le comportement d'un confrère susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public s'il en a une connaissance personnelle. En plus de devoir dénoncer de tels comportements, le policier doit participer à l'enquête découlant de sa dénonciation.

Cette disposition vise un très large éventail de comportements. Ainsi, c'est souvent la qualité des relations entre confrères qui fera pencher tantôt vers une approche large ou tantôt vers une approche restrictive de cette obligation.

Une allégation de nature criminelle peut découler soit du comportement du policier alors qu'il exerce ses fonctions, soit de ses agissements alors qu'il n'est pas en devoir.

Il est ainsi arrivé que des policiers soient obligés de collaborer à une enquête relative à la conduite avec les facultés affaiblies visant un confrère avec qui ils avaient passé une partie de la soirée précédant la conduite. Également, la conjointe policière d'un policier enquêté pour agression sexuelle s'est vu rencontrée afin de faire état de la qualité de ses rapports intimes avec son conjoint.

Dans tous les processus d'enquête dans lesquels le policier peut se voir obligé de collaborer, il est hautement recommandé qu'il se prépare adéquatement à cette étape. En ce sens, l'assistance d'un avocat membre du CRDP est de mise.

Il faut garder à l'esprit que les enjeux sont importants pour lui-même et pour le membre visé par l'enquête.

Plusieurs policiers croient, à tort, avoir le loisir de choisir la nature de l'enquête, soit déontologique, disciplinaire ou criminelle, qui découlera de la dénonciation qu'ils souhaitent faire du comportement dérangeant d'un confrère. À ce titre, il est intéressant de constater que la majeure partie des manquements de nature déontologique et disciplinaire ont leur pendant en termes d'infractions criminelles.



Source : Sûreté du Québec

L'avocat qui sera appelé à assister le policier témoin devra d'abord confirmer l'exactitude de l'octroi de ce statut auprès de l'enquêteur. Ensuite, l'avocat saura le conseiller relativement à l'étendue de son obligation de collaboration. Il pourra également analyser les implications disciplinaire et déontologique de l'intervention réalisée par le policier témoin. Finalement, il pourra vérifier qu'il n'y ait pas d'omissions importantes dans la déclaration fournie pour éviter une contravention aux dispositions de la *Loi sur la police* et du *Code criminel*.

Parfois, il arrive que le policier se voyant donner le statut de témoin ne soit pas à l'aise avec son obligation de collaborer à l'enquête visant son confrère. Dans ce cas, il doit se mettre en garde afin de ne pas se donner la dangereuse mission de venir en aide au policier enquêté. Là n'est pas son rôle et l'avocat saura le lui rappeler².

Il faut aussi savoir que le non-respect des articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* constitue une infraction en vertu de cette loi qui est passible d'être sanctionnée par une amende variant entre 500 \$ et 10 000 \$³.

Le policier témoin est également passible de la même amende si l'enquêteur considère qu'il est entravé, de quelque manière que ce soit, par celui-ci⁴.

Vous le savez tous, la profession de policier entraîne de multiples obligations. Consolèz-vous en vous disant que c'est le sort de tous les super héros et rappelez-vous les propos de l'oncle de Spiderman : « Avec de grands pouvoirs viennent de grandes responsabilités ».

Nadine Touma, avocate

Les avocats Poupart, Dadour, Touma & associés

¹ Article 260 de la *Loi sur la police* stipule : « Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical. De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement. »

² Le policier témoin bénéficie de la protection prévue à l'article 261 de la *Loi sur la police* : « Il est interdit de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif :

1° qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service d'un comportement visé à l'article 260;

2° qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement visé à l'article 260.

Il est également interdit de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article. »

³ L'article 311 de la *Loi sur la police* édicte : « Quiconque contrevient aux dispositions des articles 190, 260 à 262, 272 et 294 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. »

⁴ L'article 190 de la *Loi sur la police* prévoit : « Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document. »

CURSUS PROFESSIONNEL

M^e Nadine Touma LL.B.

M^e Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Depuis plus de 10 ans, elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction, tant en première instance qu'en appel. Elle a agi devant le Comité de déontologie policière, plusieurs ordres professionnels dont le Barreau du Québec, les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Elle pratique au sein de la firme **Les avocats Poupart, Dadour, Touma & associés** et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis plus de 10 ans. Cette pratique l'a amenée à parcourir toutes les régions du Québec et à y représenter des policiers dans tous les districts judiciaires. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différentes communautés amérindiennes.

Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement **l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec** sur des questions relatives au droit criminel.

Elle est membre du **Cercle des représentants de la défense des policiers** et y collabore en tant que conférencière depuis sa création en 2008. En 2009, elle a enseigné le droit aux étudiants de techniques policières du Collège Maisonneuve.

Elle est actuellement vice-présidente de la section de droit criminel, division Québec, de **l'Association du Barreau Canadien**.

**LES AVOCATS
POUPART, DADOUR, TOUMA
ET ASSOCIÉS**
Société nominale d'avocats

Plainte futile ou vexatoire contre un agent de la paix, que peut-on y faire?

M^e Robert De Blois

Porter plainte contre un agent de la paix est d'une très grande facilité et il faut voir là l'intention du législateur de permettre à tout citoyen de s'adresser aux autorités compétentes lorsque celui-ci considère avoir été lésé par une inconduite ou simplement témoin d'une telle inconduite.

Avec la disparition de la Commission de police et la mise en place du système déontologique dès l'année 1990, le législateur indiquait clairement son intention de permettre à toute personne de s'adresser à un organisme, en l'occurrence le Commissaire à la déontologie policière, pour porter plainte contre un policier ou un constable spécial agissant dans l'exécution de ses fonctions. En décrétant que « toute personne » pouvait porter plainte, le législateur ouvrait donc la porte à une démarche qui pouvait être initiée, tant par la personne qui aurait été victime des agissements d'un policier ou d'un constable spécial que par une tierce partie.

En aucun temps, le législateur n'a jugé approprié d'imposer un ticket modérateur, lequel aurait pu restreindre un tant soit peu certaines plaintes dites frivoles ou vexatoires.

Par la suite, le système déontologique a été élargi pour que son application s'étende non seulement aux policiers et aux constables spéciaux, mais également aux contrôleurs routiers ainsi qu'à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Parallèlement au système déontologique, suite aux modifications apportées à la *Loi sur la police*, notamment aux articles 260 à 263 concernant les mesures relatives au respect de l'éthique, dès qu'un citoyen vient porter plainte à un corps de police et que cette plainte comporte des allégations de nature criminelle, un mécanisme d'enquête interne s'enclenche, les différents témoins de l'événement sont rencontrés et le dossier est soumis aux autorités compétentes afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites criminelles contre le policier visé.

Enfin, l'évolution des modes de communication a fait en sorte qu'un citoyen peut même adresser une plainte au Commissaire à la déontologie policière par



Internet sans même devoir se déplacer et rencontrer préalablement un représentant de cet organisme.

Bien que toute cette facilité mise à la disposition des citoyens par le législateur est louable en soi, elle comporte cependant un inconvénient majeur, c'est-à-dire permettre à certains individus de porter plainte abusivement et injustement contre des agents de la paix pour toutes sortes de motifs, ne serait-ce, à titre d'exemple, que pour tenter de négocier le retrait d'un constat d'infraction, ou tenter de bonifier un recours en responsabilité civile.

En réaction à cette situation, il ne faudrait pas tomber dans un certain fatalisme et conclure qu'une plainte peut être logée contre un agent de la paix sans qu'il n'y ait aucune conséquence pour le plaignant lorsque celui-ci agit de mauvaise foi et non pas suivant le sens et la portée de la loi.

Entreprendre un recours civil en dommages-intérêts n'est pas en soi très compliqué, d'une part, si les faits permettent de déterminer clairement que la démarche entreprise par le plaignant était de toute évidence non fondée et animée par un esprit de vengeance plutôt que pour le besoin d'obtenir justice, et d'autre part, qu'un réel préjudice a été causé.

Tous les cas de plaintes non fondées ne justifient pas automatiquement le qualificatif de plaintes de mauvaise foi ou abusive, mais il n'en reste pas moins qu'un certain nombre entre dans cette catégorie. Rares sont les agents de la paix qui semblent intéressés à agir et à réagir face à une telle situation.

L'un des facteurs peut certes être le coût que peuvent représenter de telles procédures combiné à la problématique d'identifier les

dommages subis par un agent de la paix victime d'une telle démarche abusive.

Les organisations syndicales ont intérêt, dans un tel contexte, à appuyer et à accompagner leurs membres victimes d'un tel abus de droit.

En laissant faire ceux qui abusent du système, on contribue à instaurer une pratique dommageable pour la réputation de l'ensemble des agents de la paix, on banalise une situation qui ne devrait pas l'être et on tolère ce que d'autres corps d'emploi ne toléreraient jamais.

Il importe de rappeler qu'un recours en dommages-intérêts se prescrit normalement par trois ans à compter du moment où l'acte fautif est survenu ou est porté à la connaissance de la personne en cause, mais le délai est ramené à un an lorsqu'il s'agit d'un recours pour atteinte à la réputation. La *Loi sur la presse* prévoit quant à elle un délai de trois mois suivant la publication.

De telles poursuites civiles ne doivent pas être utilisées pour museler des citoyens victimes d'une conduite dérogatoire par des agents de la paix, bien au contraire, mais elles doivent permettre à un agent de la paix faisant l'objet d'une dénonciation injuste et abusive de faire valoir lui aussi ses droits, car il est alors un citoyen lésé au même titre que tout autre citoyen. Ce n'est pas dans la *Loi sur la police*, mais dans les dispositions du *Code civil du Québec* et dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, à titre d'exemple, que l'on doit puiser pour trouver les remèdes appropriés lorsqu'on a été victime d'une plainte futile ou vexatoire.

M^e Robert De Blois
Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.
rdeblois@deblois-avocats.com



Expertises multiples et service d'avant-garde

Le cabinet **Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.** existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 11 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit matrimonial (contrats de mariage, divorces, etc.) et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.



Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418.529.1784
Télécopieur : 418.529.6077
www.deblois-avocats.com



LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE

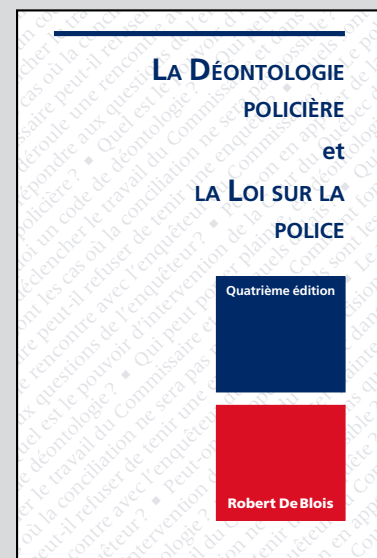
Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l. ont développé une expertise toute particulière en matière de déontologie policière. L'un des associés, M^e Robert DeBlois, est l'auteur du volume « La déontologie policière et la Loi sur la police ». L'objectif de cet ouvrage est d'expliquer tout le processus déontologique avec les extraits pertinents de la Loi sur la police, le Code de déontologie des policiers du Québec et certains cas de jurisprudence.

Cet ouvrage constitue un outil utile et précieux pour tout agent de la paix concerné par le processus déontologique. Il est offert au coût de 34,95 \$ plus taxe.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.

Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418.529.1784
Télécopieur : 418.529.6077
www.deblois-avocats.com



FACEBOOK : Pensez avant de partager!



M^e Alexandra Nantel-Soucy

En 2012, Facebook a remplacé, pour certains d'entre nous, le téléphone, le courrier, le courriel, le carnet d'adresses et, bien entendu, le face à face! Tout le monde est d'accord sur le fait qu'il est devenu un outil très utile pour garder contact avec ses amis, sa famille et ses collègues de travail. Il facilite la communication et permet de partager commentaires, photos, discussions et contacts. Par contre, il faut se méfier de l'utilisation que nous en faisons, car en un clic de souris nous pouvons nous retrouver dans une situation regrettable à laquelle nous ne nous attendions pas. Personne n'est à l'abri de ce qui est publié ou inscrit sur un site comme Facebook vu le nombre illimité d'amis et amis d'amis qui peuvent avoir accès à notre profil. Alors, une très grande prudence est de mise lors de l'utilisation de ces sites et cette prudence est encore plus importante lorsque vous avez un emploi qui pourrait facilement être compromis.

De plus en plus, nous voyons apparaître dans la jurisprudence québécoise des décisions portant sur l'utilisation du réseau social Facebook. Il s'agit d'un phénomène assez récent pour les tribunaux car ce n'est qu'en février 2004 que fut fondé Facebook. À ce moment, il n'était pas disponible à tous, seulement aux étudiants de l'Université Harvard ayant une adresse électronique de cette école. Par la suite, il s'est étendu à d'autres écoles américaines pour enfin aboutir au Canada en octobre 2005, disponible aux étudiants seulement. Enfin, en septembre 2006, Facebook est devenu disponible à toute personne âgée de plus de 13 ans.

Les cas qui reviennent le plus souvent et mis en preuve devant les tribunaux sont : les propos diffamatoires, les photos compromettantes, les commentaires de



mauvais goût, le manque de jugement et les états d'âme des utilisateurs. Il est important de souligner que l'expectative de vie privée sur un site comme celui-ci est considérablement amoindrie vu le caractère public qu'on lui attribue. Plusieurs vont prétendre qu'en ayant un profil Facebook limité, ou si l'on veut privé, ceci est suffisant pour rendre leur compte sécuritaire en matière de confidentialité et d'accès. Souvent les utilisateurs vont dire que les messages publiés sur leur profil sont SEULEMENT disponibles à leurs amis. Ceci est vrai mais jusqu'à un certain point. Nous n'avons aucun contrôle sur les paramètres des comptes de nos amis. Il est important de noter que les déclarations faites en ligne sont publiques peu importe les paramètres du compte de l'utilisateur. Alors, ceci n'est pas un argument valable devant la Cour.

Étant donné qu'il s'agit d'un phénomène encore nouveau, les utilisateurs ne semblent pas être au courant de l'ampleur de l'impact que pourraient avoir leurs publications. En matière disciplinaire, les manquements qui se rattachent au mauvais usage de médias sociaux sont considérés comme étant **graves** vu leurs effets. Que l'employé soit au travail ou non ne change en rien le manquement qui sera reproché. Par contre, cet élément pourra avoir une incidence sur la sanction.

Analyse de la jurisprudence

La Commission des lésions professionnelles (ci-après « CLP ») est venue dire que Facebook était un espace public et que, dans le cadre de la relation employé-employeur, « le droit d'expression existe dans et hors du lieu du travail, mais il y a ensuite appréciation faite par le juge sur le caractère abusif ou non des propos ». La jurisprudence rappelle que la liberté d'expression a pour corollaire la responsabilité de ceux qui en usent. Il s'agit de l'exécution loyale du contrat, qui impose la discrétion tant vis-à-vis des tiers que des collègues : « on a le droit de

s'exprimer sans que cela conduise à des abus »¹. Cette obligation de loyauté provient, entre autres, de l'article 2088 du Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. »). Ce que contient cette obligation est notamment, de ne pas nuire à l'entreprise, de faire primer les intérêts de l'employeur et de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

Un exemple de congédiement pour avoir manqué à l'obligation de loyauté et atteinte à la réputation de l'employeur est l'affaire Montour². Dans cette décision, il s'agissait d'un préposé au lavage et à l'assainissement dans une entreprise du secteur de l'alimentation qui travaillait sur le quart de nuit. Il a discrédité l'entreprise sur un site de discussions en ligne en alléguant « je suis préposé à la sanitation à la compagnie Montour... sur un chiffre de 8 h, je travaille 4 h et l'autre 4 h, je joue aux cartes, ya pas de bos ».

Dans une autre décision³, les commentaires tenus sur la page Facebook des employés ont été utilisés pour imposer à leurs auteurs une mesure disciplinaire, soit le congédiement. Ici, deux employés ont été congédiés pour avoir tenu des propos vexants et irrespectueux sur leur page Facebook à l'endroit des superviseurs et des directeurs de l'entreprise. Le congédiement fut prononcé, car les propos qualifiés de flagrants et offensants visaient à ridiculiser les personnes visées et ont été traités comme s'ils avaient été formulés sur les lieux du travail. Il a souvent été reconnu par les tribunaux qu'un employé n'a pas le droit de discréditer son employeur auprès de tiers, ni d'attaquer sa crédibilité et sa réputation⁴.

En matière d'accidents de travail et maladies professionnelles, l'admissibilité en preuve de documents tirés du profil Facebook d'employés a permis d'affecter la crédibilité de ceux-ci qui avaient fait une réclamation auprès de la Commission de la santé et de

la sécurité du travail (ci-après « CSST ») pour un accident de travail. Par exemple, une éducatrice en garderie qui avait subi une lésion professionnelle d'entorse lombaire le 28 septembre 2007 s'est vu refuser sa réclamation à la CSST après le dépôt en preuve de photos prises sur Facebook. Ces photos avaient été prises alors qu'elle était en voyage en République dominicaine au mois de janvier 2008 où elle s'adonnait à des activités sans difficultés. Une autre décision qui va dans le même sens est l'affaire *Brisindi*⁶, où l'employé est un chauffeur d'autobus qui allègue une blessure à l'épaule alors qu'il tentait de décoincer les portes de l'autobus. Il est en arrêt de travail du 8 juillet au 1^{er} août et en retour progressif jusqu'au 15 août. On apprend sur le site Facebook du travailleur que ce dernier avait participé à quatre biathlons entre le 12 juillet et le 16 août. Sa réclamation fut bien évidemment refusée!

Comme nous venons de le voir, les profils publics ont déjà été utilisés par des employeurs et des compagnies d'assurance lors de litiges concernant un accident de travail ou une maladie, un congédiement ou pour imposer toute autre mesure disciplinaire. Pour ce qui est du profil privé, il sera admis en preuve si l'employeur possédait préalablement des motifs raisonnables.

Il y a une possibilité de rejet d'une preuve tirée de Facebook dans les autres cas pour atteinte à la vie privée en vertu de l'article 2858 C.c.Q. Par contre, une nuance devra être faite lorsqu'il s'agit de la règle de la pertinence, car celle-ci sera déterminante dans l'admissibilité en preuve d'éléments tirés des médias sociaux. Seront admis en preuve les documents a priori pertinents à la résolution du litige, peu importe s'il s'agit de renseignements personnels⁷. Un élément de preuve sera aussi admis lorsqu'il s'agira du droit à la découverte de la vérité malgré qu'il y ait violation du droit à la vie privée⁸. Selon le juge Rady dans l'affaire *Murphy*⁹, « il n'y a pas d'expectative de vie privée lorsque vous avez 366 amis sur Facebook »! Plus une personne a d'amis Facebook, plus l'attente raisonnable de vie privée diminue.

Nature de l'emploi

La nature de l'entreprise joue un rôle déterminant lors de l'évaluation de l'impact sur le travail d'une utilisation de sites comme Facebook. Plus le rôle est important dans la société, plus l'impact sera grand, ce qui va

de soi. Pour illustrer cet aspect, voici deux exemples de congédiement d'employés connus auprès du public suite à une divulgation de propos inappropriés sur des médias sociaux. En novembre 2010, Astral Média congédie un animateur, Maxime Roberge, de la station Rock Détente de Saguenay pour avoir diffusé des propos désobligeants sur Twitter lors du Gala de l'ADISQ. Ces propos visaient Cœur de Pirate et Yann Perreau. Le directeur de la station a affirmé que la décision de congédiement était finale étant donné que « le geste posé, la déclaration est tellement immense, tellement grosse, ça nous a placés dans une situation où on n'avait pas le choix de prendre cette décision ».

En février 2011, Michel Martin, l'attaché politique du député libéral de Vanier Patrick Huot, a été congédié après s'en être pris au maire Régis Labeaume sur sa page Facebook personnelle. Il l'a qualifié de « petit perroquet péquiste/bloquiste vaniteux et morveux », car il n'était pas d'accord avec la décision d'aller de l'avant sans l'argent d'Ottawa dans le projet du nouvel amphithéâtre.

Ces deux affaires nous démontrent que l'emploi que détenaient ces personnes était tellement médiatisé et connu auprès du public que les employeurs n'ont eu d'autre choix que de les congédier sur-le-champ afin de préserver l'image de l'entreprise et le respect du public pour cette dernière.

Il est facile de faire un parallèle avec le travail de policier. Le policier doit prendre les mesures nécessaires afin de conserver la confiance tant de son employeur que du public; il s'agit d'un élément fondamental à ce travail. Il est indispensable que les policiers évitent de porter atteinte à l'image de cette organisation, car il s'agit d'une profession facilement critiquée, surveillée de près et très souvent pointée du doigt. Les contraintes professionnelles qu'ont les policiers sont à un degré assez élevé par rapport à d'autres types d'emplois que la marge d'erreur est presque inexistante afin que le public puisse être en parfaite confiance. Il s'agit de l'une des professions les plus encadrées et les plus strictes vu la nature de son mandat, soit la sécurité du public.

Facture salée!

Le 10 avril dernier, un jugement¹⁰ a été rendu condamnant les défendeurs à payer

des dommages compensatoires et punitifs s'élevant à 10 000 \$ en plus des frais d'avocats des demandeurs pour avoir tenu des propos malveillants à leur égard sur Facebook. Ils ont procédé par voie d'action en diffamation qui a été accueillie. Les propos ont été jugés comme ayant porté atteinte à la réputation des demandeurs. Ces derniers se résumaient à « un garagiste où on s'est fait traiter comme de la merde, une amie en plus, une stupide garagiste, la proprio du garage, des gens mentalement dérangés...Garage Reid n'allez surtout pas là ». Selon le juge, « il s'agissait de propos péjoratifs et injurieux et ils visent à susciter chez une personne raisonnable une opinion défavorable [...] Lus dans leur ensemble, ils permettent d'identifier la personne visée [...] ». Les propos ont été retirés deux jours après leur inscription.

Cette dernière décision illustre la tendance qu'adoptent les tribunaux civils en pareille matière. Il faut se rappeler que les conséquences de l'utilisation de médias sociaux tels que Facebook ne se limitent pas qu'aux relations de travail mais aussi aux poursuites devant les tribunaux civils, où là, la sanction ne sera pas l'imposition de jours de suspension ou d'un congédiement, mais plutôt d'un dédommagement et d'une compensation monétaires qui peuvent s'avérer assez élevés pour des commentaires ou propos mal placés. Des dommages punitifs peuvent même s'y ajouter lorsque l'atteinte le justifie. Alors, pensez avant de partager, car il est fort difficile de contrôler l'accès à vos publications et des amis Facebook il y en a à l'infini!

Légendes

- 1 *Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie)*, 2011 QCCLP 1802.
- 2 *Montour Itée et Syndicat des employées et employés de la cie Montour*, D.T.E. 2007T-195.
- 3 *Lougheed Imports Ltd v. United Food and Commercial Workers International Union*, Local 1518, [2010] B.C.L.R.B.D. No 190.
- 4 *Ville de Granby et Fraternité des policiers-pompier de Granby*, AZ-03142118.
- 5 *Garderie Les « Chat » Ouillevaux Inc et Marchese*, 2009 QCCLP 7139.
- 6 *STM et Brisindi*, 210 QCCLP 4158.
- 7 *McCue c. Younes* (2002) J.E. 2128.
- 8 *Protection de la jeunesse* - 763 (1995) J.E. 1099.
- 9 *Murphy v. Perger*, [2007] O.J. No. 5511.
- 10 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464.

Restrictions à l'exercice par les policiers de certaines activités politiques : un fragile équilibre!



M. Alain Rousseau

Certains policiers recherchant de bonne foi à s'impliquer davantage dans notre société nous ont consultés à quelques occasions concernant la possibilité d'une implication politique ou encore d'exercer certaines activités partisanes. Ces policiers cherchaient dès lors à obtenir auprès de nous des lignes directrices claires afin de moduler leur comportement en conséquence.

La jurisprudence sur le sujet est tout à fait rarissime. Toutefois, nous trouvons opportun de mettre en lumière les propos de Me Claude Fabien, arbitre, dans une décision concernant un policier, portant sur la question de la liberté d'expression prévue à la Charte et le statut de ce policier, qui avait écopé de 10 jours de suspension sans solde pour avoir fait paraître son opinion dans une lettre ouverte, publiée dans un journal, dans laquelle il tenait des propos peu élogieux à l'égard du conseil de ville et du maire de la localité :

« Est-ce à dire que le policier est condamné à s'abstenir de toute manifestation publique de ses opinions politiques? La lettre du plaignant représente une bonne illustration de ce qu'un policier ne doit pas faire. Il n'appartient pas au Tribunal d'énoncer un guide de conduite sur ce qui aurait dû ou pourrait être fait en la matière. Il est concevable que le policier puisse énoncer des opinions politiques en certaines circonstances. Tout est une question de manière, de juste appréciation des circonstances et de bon jugement. »

(nos soulignés)



Vous comprendrez de ces propos qu'en cette matière, comme dans bien d'autres dans le domaine du droit, il est inutile de rechercher un guide clair et précis quant à la conduite à tenir à ce sujet.

Par ailleurs, cette réflexion n'est certainement pas un empêchement de tenter de conseiller ou orienter adéquatement nos membres sur le sujet.

L'encadrement législatif dans ce domaine est prévu aux articles 122 à 125 de la *Loi sur la police* et fut introduit en 2000, en même temps que bien d'autres modifications à la Loi sur la police.

Ces différentes dispositions étaient présentées au moment de leur adoption, comme étant un juste équilibre entre le droit des policiers à leur liberté d'expression, l'exercice de leur droit politique en vertu de la Charte et leur statut de policier, lequel implique, il est utile ici de le rappeler, une obligation de loyauté envers son employeur d'une part, un devoir de réserve dans l'expression de leurs opinions politiques d'autre part, et ce, afin de conserver la confiance du public lorsqu'ils exercent leurs fonctions.

Ces restrictions dans la *Loi sur la police* peuvent être résumées comme suit :

- Le directeur général de la Sûreté ainsi que le directeur général-adjoint de la Sûreté du Québec, de même que les directeurs et directeurs-adjoints des autres corps de police, ne peuvent se porter candidats à une élection fédérale, provinciale ou municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane.

- Les autres policiers, quant à eux, ne peuvent se porter candidats à des élections municipales ou scolaires, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'intérieur du territoire où ils exercent habituellement leurs fonctions.
- L'article 122 spécifie que ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote, d'être membre d'un parti politique ou encore **d'assister** à une assemblée publique de nature politique.
- Le policier qui veut se porter candidat à une élection, se livrer à une activité de nature partisane, a le droit d'obtenir un congé sans solde.
- S'il s'agit d'une élection fédérale ou provinciale, le policier doit être en congé sans solde.
- À la fin de son congé, le policier a le droit d'être réintégré à un poste qui ne comporte aucune incompatibilité avec l'activité politique à laquelle il s'est livré.
- L'article 125 se veut un rappel que ces différentes possibilités s'exercent conjointement avec ses autres obligations en matières déontologique et disciplinaire, en l'occurrence son devoir de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions, le devoir de réserve dans la manifestation publique d'opinions politiques, le devoir de discrétion, le devoir d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions et les conflits d'intérêts.

D'ailleurs, en matières déontologique et disciplinaire, il est bon de rappeler les dispositions pertinentes :

Article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec :

« Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. »

Article 21 du Code de discipline des membres de la Sûreté du Québec :

« Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- a) le fait d'être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;
- b) le fait de ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;
- c) le fait, en période électorale, d'exprimer publiquement ses opinions politiques, de solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou de s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique. »

(nos soulignés)

Il est à noter qu'à notre connaissance les autres corps policiers possèdent des dispositions similaires dans leur code de discipline.

Il est à noter également que le paragraphe b) de l'article 21 a été interprété à une seule reprise et le Comité de discipline a alors décidé que cette obligation s'applique en tout temps, et ce, afin que son comportement ne puisse lui nuire dans l'exercice de ses fonctions.

En résumé, aux niveaux scolaire et municipal, le policier peut se porter candidat et exercer une activité partisane à l'extérieur du territoire où il exerce ses fonctions, et celui-ci a le droit d'obtenir un congé sans solde, compte

tenu de ses autres obligations en matières déontologique et disciplinaire.

Aux niveaux fédéral et provincial, le policier ne peut se porter candidat ou exercer des activités partisanes à moins d'être en congé sans solde.

Toute activité partisane qui ne respecte pas ces paramètres risque fort de faire l'objet un jour ou l'autre d'un sérieux questionnement de la part de votre employeur policier.

Mais qu'est-ce qu'une activité partisane?

La *Loi sur la police* nous mentionne simplement ce qu'elle ne considère pas comme une activité partisane, c'est-à-dire voter et **assister** à une assemblée publique de nature politique.

À notre avis, « militer » au sein d'un parti politique, organiser une assemblée de nature politique, s'adresser à la foule sur place lors de ce genre d'assemblée, aller au micro et parler librement de ses opinions en tentant de soulever l'auditoire, sont certainement des activités les plus susceptibles d'être interrogées par votre employeur quant à vos obligations déontologiques et disciplinaires. À plus forte raison si votre militantisme vous porte à occuper un poste d'une instance d'un parti politique qui nécessiterait certains contacts avec les médias.

Quant à la restriction concernant la manifestation des opinions politiques, il faut prendre en considération qu'il s'agit de l'organe principal des activités partisanes qui, comme nous l'avons vu, sont permises dans un cadre restreint.

Dans une appréciation plus large, le législateur, nous semble-t-il, désire que le policier ne prenne pas part au débat public sur les questions de l'heure, afin de conserver la confiance du public dans son impartialité, et que sa loyauté et son jugement n'en soient pas affectés lorsqu'il exerce ses fonctions.

En conclusion, il importe de se rappeler que, même si le législateur donne quelques possibilités d'exercer une certaine activité politique pour un policier, cela doit se faire principalement dans le cadre d'un congé sans solde. De plus, n'en déplaise à plusieurs, le policier n'est pas un *citoyen*

ordinaire selon les autorités décisionnelles, et les limites à sa liberté d'expression dans la manifestation de ses opinions politiques seraient une limite raisonnable au sens des Chartes des droits et libertés.

« Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions. »



Que veut dire 10(4)? Portée et application de l'interdiction déontologique de fouiller une personne de sexe opposé



M^e André Fiset¹

« Couvrez ce sein que je ne saurais voir. Par de pareils objets les âmes sont blessées, Et cela fait venir de coupables pensées »²

En écoutant les ondes radio d'une relève de soir, les chances sont plutôt minces d'entendre cette réplique d'une pièce de Molière. Il n'en demeure pas moins que des patrouilleurs effectuant une intervention sur la route peuvent, parfois, s'interroger sur la portée de l'interdiction que l'on retrouve à l'article 10(4) du **Code de déontologie des policiers du Québec** (ci-après, le Code) qui stipule qu'un policier ne doit pas fouiller une personne de sexe opposé.

Cette norme de conduite vise-t-elle tous les types de fouille, en partant de la fouille à nu jusqu'à la fouille sommaire par palpation? Déjà, on trouve au moins une décision dans laquelle le Comité de déontologie policière a déterminé que : « Le Code de déontologie ne distingue pas les genres de fouille. Lorsqu'il en traite en son article 10, il vise toutes les fouilles, qu'elles soient sommaires ou non. Quand le législateur veut distinguer, il le fait. Or, là où le législateur ne distingue pas, le Comité n'a pas à le faire. »³

On peut certainement s'interroger sur la sagesse de cette interprétation si l'on considère le scénario suivant. Imaginons le cas d'une policière, patrouillant seule, qui a la malchance d'intercepter un conducteur d'un véhicule automobile dont les facultés sont affaiblies par l'alcool à un tel point que l'agente n'a d'autre alternative que de le sommer à la suivre au poste pour se soumettre à un test d'ivresse. Dans ces

circonstances, est-il raisonnable d'imposer comme norme de conduite à cette policière d'attendre l'arrivée des renforts avant de procéder à la pose des menottes pour ensuite inviter monsieur à prendre place derrière elle dans son véhicule patrouille souvent dépourvu d'une grille ou d'une vitre isolant les occupants assis à l'arrière de l'habitacle? Poser la question c'est y répondre.

Est-il possible que la norme de conduite de l'article 10(4) du Code ne vise que les situations d'une fouille à nu et d'une fouille interne comportant l'examen des cavités corporelles qui, comme on le sait, ne peuvent être effectuées sur le bord de la route⁴ mais plutôt dans un environnement comme un poste de police ou un hôpital et ce, tout en respectant des exigences procédurales très rigoureuses⁵? Notre réflexion s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- le texte introductif de l'article 10 du Code fait mention des droits d'une personne placée sous la garde d'un policier. Dans d'autres paragraphes du même article, on fait spécifiquement référence à l'incarcération (au par. 7) ainsi qu'aux communications entre la personne sous garde et son procureur (par. 5). Ce qui démontre bien que la situation visée par cette disposition ne peut se produire que dans un poste de police;

- l'interdiction du paragraphe 10(4) vise non seulement la fouille proprement dite mais également le fait d'assister à une telle fouille⁶. Pourquoi? On ne veut pas que les policiers se « rinent l'œil » en regardant les seins de madame en détention ou que mesdames les policières examinent les fesses de monsieur en détention. Autrement, comment expliquer que l'on exige à un confrère policier de se tourner le dos sur le bord de la route ou pire, de s'éloigner de la scène si l'on se fie à la version anglaise du paragraphe 10(4) qui interdit à un confrère policier qui n'est pas du même sexe que la personne fouillée : «[to] be present during the search of such a person».
- à notre connaissance, on ne retrouve aucune décision, en droit criminel, qui conclut à l'existence d'une fouille abusive et contraire à la Charte dans le cas d'une fouille sommaire accessoire à l'arrestation uniquement parce que celle-ci fut réalisée par un policier de sexe opposé à la personne arrêtée⁷.

Subsidiairement, comment peut-on comprendre l'ajout, par le codificateur, de la notion de « nécessité » qui est introduite dans la norme de conduite 10(4). À cet effet, il convient de citer la décision récente dans l'affaire *Commissaire à la déontologie c. Mercier* dans laquelle Me Pierre Drouin a déterminé ce qui suit :



« Il est démontré que M. Turcot est arrêté pour avoir conduit sa voiture en état d'ébriété. Tel que le veut la procédure habituelle, c'est l'agente Mercier comme conductrice du véhicule de patrouille qui intervient auprès du conducteur et qui procède à son arrestation. Au cours de celle-ci et conformément à la procédure, la policière s'assure, avant de menotter M. Turcot, qu'il n'a pas sur lui une arme ou un objet dangereux. Il est démontré que la policière ne touche pas le corps de M. Turcot. Elle ne fouille que les poches de son manteau. Le Comité constate que cette fouille a été minimale et n'a certainement pas porté atteinte à la dignité de M. Turcot. (...) Conformément aux pouvoirs que lui confère la loi, (...) [le Commissaire à la déontologie] a évalué que la policière avait malgré tout contrevenu à l'article 10 du Code en fouillant M. Turcot, soit une personne de sexe opposé. Il est également démontré que la conjointe de M. Turcot intervient et manifeste à l'agent Sanscartier son mécontentement à l'arrestation de son mari et qu'une discussion s'ensuit. Est-ce que, dans les circonstances, les deux policiers auraient dû échanger leur rôle, évitant ainsi à l'agente Mercier de procéder à la fouille sommaire d'une personne de sexe opposé ? M. Yves Gignac est instructeur en technique d'intervention policière. Il a été reconnu à titre d'expert par le Comité. Concernant cette question, il mentionne que, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il n'est pas recommandé aux policiers de procéder ainsi. M. Gignac explique, que pendant une intervention normale, chaque policier ne sait pas nécessairement ce que fait l'autre puisque chacun est à sa tâche. Aller prendre la place de l'autre policier à un certain moment afin de poursuivre sa tâche,

sans connaître l'historique de cette partie de l'intervention, est risqué, particulièrement, comme dans le cas présent, en matière de facultés affaiblies. En effet, ce type d'intervention demande plus d'attention, compte tenu, notamment, de l'humeur souvent imprévisible du conducteur intercepté. Ce fut le cas dans le présent dossier lorsque l'agente Mercier a informé M. Turcot qu'il serait menotté. Lui qui était relativement calme, s'est agité et a protesté fermement. Le Comité partage l'opinion de M. Gignac à l'effet que, la policière ayant initié le contact avec M. Turcot et que son collègue est occupé à intervenir auprès de sa conjointe, il n'était pas recommandé, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, que chacun prenne la place de l'autre. Compte tenu des circonstances, le Comité conclut que l'exception de nécessité prévue au 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 10 du Code s'applique au présent dossier. »⁸

Compte tenu de la victoire sans équivoque de la policière Mercier dans cette affaire, nous osons croire que le Commissaire aura une approche différente la prochaine fois qu'il sera confronté à une situation analogue. Peut-être qu'il sera également sensible au raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire concernant les gardiennes de prison travaillant avec des détenus. En effet, dans cette décision, la plus haute cour du pays a déterminé que : « ... la fouille par palpation ou la vérification de la poitrine d'un homme par un gardien de sexe féminin ne soulève pas les mêmes préoccupations que la même fouille par un gardien du sexe masculin sur une détenue. »⁹ Il faut noter que cette décision de la plus haute cour du pays a fait l'objet d'un commentaire dans la décision de M^e Martha Montour du Comité de déontologie policière dans l'affaire *Police Ethics Commissioner v. McDougall et Racine*.¹⁰



Source : Sureté du Québec

Légendes

- 1 Avocat de l'étude *Castiglio & Associés*. En mai 2011, une version légèrement remaniée de son mémoire de maîtrise fut publiée par les Éditions Yvon Blais sous le titre *QUI DOIT POLICER LA POLICE? LES ENQUÊTES CRIMINELLES CONCERNANT UN DÉCÈS OU UNE BLESSURE GRAVE SUITE À UNE INTERVENTION POLICIÈRE*. En juillet 2011, M^e Fiset a également publié un ouvrage faisant état du fonctionnement du système québécois de déontologie policière. Il faut souligner que ce *TRAITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE*, publié aussi aux Éditions Yvon Blais (en collaboration avec Me Marc Mancini) fait également état de la jurisprudence pertinente quant à la portée et à l'interprétation des devoirs et normes de conduite des policiers du Québec.
- 2 Acte III, scène 2 de la pièce *Tartuffe*.
- 3 *Commissaire à la déontologie policière c. Couturier et autres* (5 janvier 1995), C-94-1401 et 1402-2 (C.D.P.Q.), page 29 confirmée par *Tanguay et Pelletier c. Côté*, (3 juin 1996), Québec 200-02-001049-958 (C.Q.)
- 4 *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland et Gauvin* (6 février 1995) C-94-1424-1 (C.D.P.Q.)
- 5 *R. c. Golden*, (2001) 3 R.C.S. 679; *Commissaire à la déontologie policière c. Séguin et Pelletier* (12 mars 1998) Hull 550-02-003309-960 (C.Q.) conf. par *Pelletier c. Cour du Québec*, 2002 CanLII 4120 (C.A.)
- 6 *Commissaire à la déontologie policière c. Wayland et autres* (13 mai 1999) C-98-2616 et 2617-3 (C.D.P.Q.), page 11 infirmée partiellement par *Wayland c. Monty*, 2001 CanLII 13810 (QC CQ).
- 7 *Cloutier c. Langlois*, (1990) 1 R.C.S. 158.
- 8 *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2010 CanLII 49439, par. 13 à 22.
- 9 *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, (1993) 2 R.C.S. 872.
- 10 2008 CanLII 41346 (QC CDP).



Gaétan Delisle

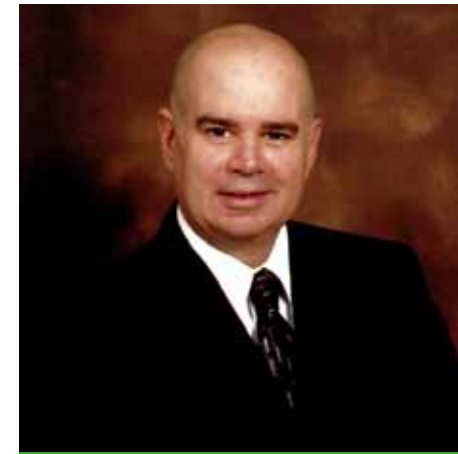


C'est avec empressement que l'Association des membres de la police Montée du Québec a participé à la mise sur pied du CRDP dès sa formation il y a quatre ans. Les raisons sont bien simples. Partout sur le territoire de la province, nos membres sont appelés à œuvrer côte à côte avec les policiers(ères) des différentes organisations qui œuvrent au Québec en plus de côtoyer fréquemment les agents(es) de la faune, le personnel des services carcéraux et des agences frontalières, immigration ou autres. La GRC est mandatée pour mettre sur pied différents projets qui rejoignent toutes ces organisations et qui nécessitent de plus en plus de connaissances sur les droits juridiques de nos membres pour effectuer leur travail de façon adéquate. Chaque organisation syndicale doit s'assurer que leurs membres sont capables de faire face à toute situation pouvant survenir durant leur travail afin de préserver leurs droits et privilèges. C'est exactement la mission du CRDP et nous en sommes fiers.

Gaétan Delisle
Président AMPMQ



Le syndicat des agents de protection de la faune du Québec



Paul Legault



C'est avec un immense plaisir que notre syndicat qui fête ses 30 ans d'existence a accepté en juin dernier suite à une invitation de l'APPQ de se joindre au Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP). Nous avons participé à plusieurs rencontres avec les représentants des policiers de Québec et de la GRC dans la préparation du mémoire que l'APPQ a déposé dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 46 sur les enquêtes indépendantes. Notre syndicat a également assisté à la cinquième conférence du CRDP. Je peux vous dire que la qualité des conférenciers, de même que les informations que nous avons reçues, nous permettront d'être encore plus efficaces dans la défense de nos membres. Le fait aussi d'être assujettis depuis 2008 à la déontologie policière nous a motivés à rejoindre le CRDP pour la défense des policiers et agents de la paix au Québec.

Je suis convaincu que le poids du nombre, le partage des connaissances et de l'expérience des associations et syndicats membres du CRDP contribueront à faire avancer la cause des policiers et des agents de la paix du Québec. C'est donc avec fierté que nous avons été le premier corps d'agents de la faune à accepter de se joindre au CRDP.

La protection de la faune au Québec en 2012

Le Québec compte le plus grand nombre d'agents de la protection de la faune de toutes les provinces canadiennes, soit

450 agents. De ce nombre, l'on compte 30 agentes de protection de la faune. Les effectifs sont répartis dans 78 bureaux à la grandeur du territoire québécois. Ces agents de la paix reçoivent chaque année plus de 8 500 plaintes. Annuellement, plus de 9 000 chefs d'accusation sont émis contre les gens qui contreviennent aux lois relatives à la chasse, la pêche, l'environnement et la protection des habitats de la faune. Ces lois sont soit de juridiction provinciale ou fédérale.

Les agents de protection de la faune ont des pouvoirs d'inspection, de perquisition et d'arrestation. Chaque agent reçoit la formation nécessaire pour conduire une enquête d'un bout à l'autre, c'est-à-dire l'analyse d'une scène de braconnage (crime), la prise de photos, vidéo, interrogation, prise d'ADN, etc.

Ils peuvent compter sur une équipe de quatre maîtres-chiens et de leurs chiens spécialement entraînés dans la détection de viande sauvage, d'ail des bois et cartouche et douille d'armes à feu.

Les agents de protection de la faune reçoivent aussi une formation spéciale pour l'administration de drogue immobilisante afin de maîtriser les animaux de la grande faune comme les ours, les orignaux et les chevreuils qui mettraient la vie de la population en danger.

Chaque agent est habilité et formé pour conduire les véhicules d'urgence qui sont les camionnettes de patrouille, les VTT,

les motoneiges ainsi que les diverses embarcations moteurs, de la simple chaloupe aux bateaux patrouilleurs. L'arme de service des agents de protection de la faune est la même que les policiers de la SQ, soit le « Glock 9mm ».

Un métier passionnant, mais risqué depuis 1972, huit agents sont morts en devoir. La GRC a publié il y a trois ans, dans sa revue, qu'une étude américaine concluait que les agents de protection de la faune avaient neuf fois plus de chance de se faire tuer en devoir que tout autre corps d'emploi responsable de l'application de lois.

(SAPFQ) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec



Ce que tout policier devrait savoir

en vue d'une audition disciplinaire



M^e Benoit Ducharme

Dans le cadre du processus disciplinaire à la Sûreté du Québec, nous sommes appelés, comme représentants des membres faisant l'objet d'une plainte disciplinaire, à conseiller ces derniers sur les différentes étapes à suivre dès la réception d'une plainte disciplinaire jusqu'à la décision finale rendue par le directeur général. Les membres font face à plusieurs interrogations, et ce, avec raison puisqu'ils en sont plus souvent qu'autrement à leur première expérience.

Nous allons donc tenter de répondre à ce questionnement afin que le membre (membre intimé) puisse avoir tous les atouts nécessaires tant pour la présentation de son dossier que pour la représentation de ce dernier devant l'autorité disciplinaire.

L'avis de plainte disciplinaire

Lorsqu'un membre reçoit un avis en vertu de l'article 28 du *Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec* l'informant qu'une plainte disciplinaire a été formulée relativement à un ou des événements le concernant, le membre intimé est en droit de se poser la question suivante : *quelles seront les prochaines étapes pour que je puisse être adéquatement représenté?* Mais avant de passer à ce point, notons dès le départ qu'il est primordial et même capital que le membre intimé nous fasse parvenir, le plus rapidement possible, toute la documentation qui lui est acheminée pour que nous puissions ouvrir son dossier et prendre les mesures qui s'imposent. C'est également à cette étape qu'un représentant

lui sera désigné et ce dernier entrera en communication avec lui pour convenir d'une rencontre préparatoire.

La rencontre préparatoire

L'étape de la rencontre préparatoire est la phase, selon nous, la plus importante de tout le processus disciplinaire. Elle permet dans un premier temps de prendre connaissance de la preuve transmise par la Direction des normes professionnelles (DNP), c'est-à-dire d'analyser scrupuleusement chacune des déclarations des témoins, ainsi que chacune des pièces annexées au rapport d'enquête disciplinaire, de passer en revue toute la preuve qu'entend déposer le représentant de la DNP devant le Comité de discipline (Comité), et surtout de permettre au membre intimé de relire sa déclaration ou son rapport d'activités et tout document le concernant.

Cette étape est importante également parce qu'elle permettra dans un deuxième temps de décider de la stratégie à adopter dans son dossier quant à savoir s'il y aura reconnaissance ou non-reconnaissance de responsabilité du ou des manquements qui lui sont reprochés. S'il y a reconnaissance d'un ou de plusieurs manquements mentionnés à la citation, il y aura lieu d'entreprendre des négociations avec le représentant de la DNP, tant au niveau des manquements à retenir que sur la sanction appropriée dans de telles circonstances.

Si le membre intimé ne reconnaît pas sa responsabilité, c'est donc dire qu'à cette étape aucun règlement n'est envisageable ou possible, nous procéderons alors au fond, c'est-à-dire qu'il y aura une audition où toute la preuve sera présentée de part et d'autre. Cela veut dire également que nous devons évaluer la possibilité de faire entendre des témoins et de voir à la préparation de leur témoignage.

La préparation avant l'audition

Le membre intimé doit bien sûr se préparer mentalement avant son audition, ce qui veut dire revoir la preuve, prendre connaissance de sa déclaration ou de son rapport d'activités et prendre également connaissance de tout autre document que l'on retrouve dans le rapport d'enquête disciplinaire. La préparation est la même que lorsque l'on doit rendre un témoignage devant une Cour

de justice, d'autant plus que celui qui est cité devant le Comité est le membre intimé. Le Comité décidera du sort de chacun du ou des manquements mentionnés à la citation. Le membre intimé doit donc bien connaître son dossier, passer en revue chacun des faits concernant l'évènement puisqu'il devra les exposer de façon chronologique lors de son témoignage. N'oublions pas qu'une bonne préparation est la clé du succès.

En ce qui a trait au dossier personnel du membre intimé, nous lui suggérons de récupérer tout document qui pourrait nous être utile devant le Comité, soit des lettres de félicitations, de recommandation et d'appréciation et d'en informer son représentant dès que possible, le cas échéant.

Comme autre point important et souvent oublié, le membre intimé doit informer son employeur qu'il a reçu un avis de convocation et que l'audition aura lieu à telle date et à tel endroit et prévoir entre autres un moyen de transport, par exemple obtenir un véhicule du service pour ses déplacements.

Comme dernier point, comment devrais-je m'habiller? L'uniforme (avec l'arme de service) est de mise devant le Comité si, dans le cadre de vos fonctions, vous portez l'uniforme. Sinon, vous devriez être vêtu en civil.



L'audition

Les auditions se tiendront normalement, sauf exception, à l'endroit où l'évènement s'est produit. Elles sont enregistrées, ce qui nous permettra de réentendre, en cas de nécessité, le témoignage d'un témoin et d'obtenir, en cas de grief, la transcription des notes sténographiques. Concernant l'autorité disciplinaire, elle est composée d'un Comité de discipline. Il sera présidé par un officier seul ou par un officier accompagné de deux personnes qui ne sont pas policiers ou d'un officier assisté d'un policier et d'une personne qui n'est pas policier.

Dès son arrivée à la salle d'audience, le membre intimé devra prendre place à côté de son représentant. Cela lui permettra de prendre des notes et de conseiller discrètement, le cas échéant, son représentant durant l'audition. Cette dernière se déroulera de la façon suivante : il y aura lecture (ou dispense de lecture) de la citation par le président du Comité. Il demandera alors au membre intimé s'il maintient son choix de ne pas reconnaître sa responsabilité. Une fois ce choix fait, le représentant de la DNP débutera sa preuve en déposant le rapport d'enquête disciplinaire. Par la suite et s'il y a contestation, il fera entendre, si nécessaire, son ou ses témoins. Le membre intimé aura alors l'occasion d'entendre toute la preuve et de témoigner par la suite. Exceptionnellement, il pourrait être appelé à témoigner en premier dans le cadre de la présentation de la preuve par le représentant de la DNP. Le représentant du membre intimé aura toujours la possibilité de le faire témoigner à nouveau lors de la présentation de sa preuve. Enfin, n'oublions pas que la DNP a le fardeau de la preuve, ce qui veut

dire qu'elle doit faire sa preuve de façon prépondérante, comparativement à une preuve dite hors de tout doute raisonnable.

Voici quelques points importants à souligner pour le membre intimé lors du déroulement de l'audition :

- À l'arrivée et à la sortie du ou des membres du Comité, on doit se lever et demeurer debout.
- Il doit rendre son témoignage assis et non debout.
- Il doit toujours regarder le ou les membres du Comité lorsqu'il répond aux questions.
- Il doit également s'adresser au Comité en l'appelant « Monsieur le président ».
- Nul besoin de rappeler que le membre intimé doit se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de tout commentaire lors de l'audience puisque son comportement et bien sûr, son non-verbal, ainsi que son attitude seront pris en considération par le Comité.

En vertu du *Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, le membre intimé bénéficie d'une défense pleine et entière. On lui donne alors l'occasion et l'opportunité de s'exprimer et de faire valoir ses arguments et, par le fait même, il doit prendre tout le temps nécessaire mis à sa disposition pour le faire puisque le Comité rendra alors une décision, entre autres, en fonction du témoignage rendu par le membre intimé et ce dernier n'aura malheureusement pas une seconde chance pour se reprendre.

La décision

Une fois toute la preuve présentée et entendue devant le Comité, nous en sommes

alors rendus à l'étape de la décision. Il y aura donc deux possibilités : la non-responsabilité ou la responsabilité sur un ou plusieurs des manquements mentionnés à la citation. Le Comité peut rendre sa décision sur le banc, c'est-à-dire immédiatement, ou prendre le tout en délibéré et nous informer ultérieurement de sa décision.

Advenant le cas où le Comité reconnaît le membre intimé responsable d'un ou de plusieurs manquements, nous retournerons devant le Comité pour faire nos représentations sur sanction. Il y aura lieu, dans certains cas, de faire témoigner à nouveau le membre intimé et également de faire entendre des personnes qui viendront témoigner en sa faveur, par exemple, son supérieur immédiat. Enfin, nous déposerons toute la documentation nécessaire et ferons valoir tous nos arguments afin de nous assurer que le membre intimé puisse obtenir une sanction adéquate, juste et raisonnable.

Une fois les représentations sur sanction terminées, le Comité rendra une décision sous forme de recommandations disciplinaires au directeur général. Ce dernier rendra une décision finale et exécutoire dès réception par le membre intimé. Cette décision pourra faire l'objet d'un grief, s'il y a contestation, devant un arbitre de grief, et ce, dans les 90 jours de la réception de la décision du directeur général.

Voilà donc quelques consignes qui, nous l'espérons, sauront être utiles aux membres aux prises avec une plainte disciplinaire.

Le Statut d'agent de la paix en relation avec la propriété d'immeubles: **des pièges vous guettent!**



Par les temps qui courent, les bonnes occasions d'investir dans le domaine de l'immobilier sont nombreuses. Cependant, bien que cela soit tout à fait légitime et légal, un agent de la paix devra être particulièrement vigilant, car son statut particulier lui impose certaines contraintes.

En effet, des pièges vous guettent au détour; en plus d'un devoir de réserve qu'il vous faut respecter, vous avez l'obligation de maintenir un juste équilibre entre votre statut d'agent de la paix et celui de propriétaire immobilier.

La prudence est de mise et il n'en tient qu'à vous d'éviter de vous placer dans des situations susceptibles de compromettre votre carrière.

En tant qu'avocat, j'ai eu à représenter des agents de la paix aux prises avec de sérieux problèmes en ce domaine. Lorsque vous êtes soupçonné de gestes répréhensibles et que l'employeur vous suspend administrativement, avec ou sans solde, le rêve d'une retraite dorée s'efface rapidement pour céder le pas à des tourments forts désagréables. Le stress s'installe et vous aurez alors besoin d'être conseillé rapidement par des avocats spécialisés. Étant moi-même un ancien policier, je connais très bien le milieu dans lequel vous évoluez et suis à même de comprendre votre état. Il est certainement souhaitable de prévenir ces situations en

adoptant des comportements adéquats eu égard aux circonstances particulières qui se présentent.

L'accès aux banques de données :

L'accès aux banques de données de votre employeur (CRPQ) est strictement limité à des fins policières et celles-ci ne sauraient être utilisées pour obtenir des informations sur vos locataires. Rappelez-vous que, lors d'un litige avec l'un de vos locataires, celui-ci sera peut-être tenté de porter plainte à votre employeur ou au Commissaire à la déontologie policière. Dans les deux cas, une enquête risque d'être enclenchée, parfois même sans que vous n'en soyez informé. L'usage d'un ordinateur laisse des traces et il est facile d'identifier l'utilisation faite en contravention aux règles établies.

Vous seriez en outre mieux avisé de recourir aux banques de données publiques existantes, comme les plumitifs criminel et civil, ou encore de consulter les décisions de la Régie du logement du Québec. Ces vérifications sont tout à fait légales dans la mesure où elles sont effectuées dans un Palais de justice ou au moyen d'outils informatiques, à l'extérieur de votre lieu de travail. Une autre solution serait de transiger avec une firme d'enquêtes spécialisées, ou encore par l'entremise d'associations de propriétaires comme la CORPIQ.

Propriétaire versus agent de la paix :

Lorsque l'on devient propriétaire d'un

immeuble à logements ou de type commercial, plusieurs considérations doivent être évaluées. Au départ, votre statut d'agent de la paix vous impose le respect de votre Code de déontologie. À ce niveau, plusieurs situations périlleuses peuvent survenir, et ce, sans même que vous ne puissiez les identifier. Il vaudra mieux pour vous de pécher par excès de prudence en prenant toutes les mesures propres à vous assurer du bon déroulement de l'opération envisagée.

Pensons simplement à une situation où vous et votre conjointe procédez à l'acquisition d'un immeuble en copropriété, ou encore à l'achat d'un complexe immobilier de plusieurs logements locatifs avec un associé, dans le cadre de la constitution d'une compagnie constituée sous le régime de la loi sur les compagnies. Des vérifications préalables doivent être effectuées minutieusement afin d'éviter que l'on ne puisse, un jour, vous reprocher votre comportement. Ce partenariat heureux au départ pourrait se transformer plus tard en cauchemar en cas de divorce ou de litige entre associés.

Des solutions :

Consultez, avant d'agir, des gens spécialisés dans le domaine. Évitez surtout la facilité et les mauvaises économies.

Ne mélangez jamais vos affaires personnelles à votre travail; on vous le



reprocherait très rapidement! Pas d'uniforme ou d'identification lorsque vous portez le chapeau de propriétaire.

Consultez un avocat spécialisé en droit immobilier ou en droit civil afin de prévenir toute situation embarrassante. *Mieux vaut prévenir que guérir!!!*



de problèmes. Il n'aurait fallu qu'un simple appel de leur part pour éviter de vivre des situations qui perturberont certainement leur carrière. Ceux qui connaissent votre statut voudront profiter de la situation pour en tirer avantage ou simplement par esprit vengeur. Ayant été moi-même policier pendant plus de 22 ans à la Sûreté du

vous conseiller adéquatement. Le cabinet où j'exerce ma profession est composé d'avocats spécialisés en matières : immobilières, familiales, corporatives, successorales et civiles. Il compte plus de 25 ans d'expérience. De mon côté, je suis spécialisé en droit criminel, pénal et déontologique et je conseille principalement des gens provenant du milieu policier.

En tant que membre « **agent de la paix** », vous bénéficiez d'une consultation gratuite d'une heure avec un avocat de notre bureau et d'un tarif horaire privilégié pour la suite, si nécessaire.

Au plaisir de vous servir!

M^e Jean-François Boucher, avocat

« Évitez surtout la facilité et les mauvaises économies. »

C'est toujours à regret que je rencontre des agents de la paix aux prises avec ce genre

Québec, je suis à même de comprendre le milieu dans lequel vous évoluez et de



Me Jean-François Boucher, avocat associé
Policier retraité de la Sûreté du Québec #8042
Cellulaire : 418 580-5350
jeanfrancoisboucher@bptavocats.com



**BOUCHARD
PAGÉ TREMBLAY
AVOCATS**

LA FORCE D'UNE ÉQUIPE !

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9
www.bouchardpagetremblay.com
418 622.6699
Sans frais : 1 855 768-6667

 Suivez-nous

QUEL EST VOTRE TAUX D'ALCOOL APRÈS AVOIR CONSOMMÉ?

ÉVITEZ LES CONSÉQUENCES FÂCHEUSES

- Perte d'emploi
- Dossier criminel
- Amendes
- Vie familiale perturbée
- Etc.

Chaque année, plusieurs policiers(ères) sont arrêtés
Ne pensez pas que cela n'arrive qu'aux autres
Excellent outil également pour convaincre un collègue

Procurez-vous votre détecteur personnel **AQ 08 PRO**

- Appareil certifié par la dot et fda
- Appareil utilisant la même technologie que vous utilisez soit senseur électro-chimique
- Résultat rapide en 7 secondes
- Affichage de température
- Écran LCD



295 \$
(régulier 395\$)

Procurez-vous l'appareil dès maintenant à un prix exceptionnel de



www.alcoprevention.com • 1 888 863-8660 poste 3333



Maison d'entraide et de ressourcement pour agents et agentes de la paix, pompiers, paramédics, militaires et leur famille.



La Vigile, depuis 2003, a toujours été en partenariat clinique avec deux maisons de thérapie de la région de Québec. Depuis le début de l'année 2012, notre projet de développer notre propre ressource spécialisée est en voie de prendre forme. La Maison La Vigile vous annonce donc officiellement l'ouverture de sa maison pour traiter les agents et agentes de la paix et les membres de leur famille pour l'été 2012. La maison sera située à Beauport près des Chutes Montmorency.

Le programme de thérapie comportera trois volets :

- 1° : Traitement des dépendances (Alcool, drogues, jeu compulsif, cyberdépendances, etc.)
- 2° : Traitement de la dépression, post-trauma, deuil, épuisement, harcèlement, etc.
- 3° : Reconditionnement physique-(Remise en forme). Personnel spécialisé: Médecin, psychiatre, infirmière, psychologues, travailleurs sociaux, intervenants, etc.

Téléphone sans frais, 24 h/24 h : Renseignements : 1 888 315-0007

ou M. Jacques Denis Simard, Directeur général : Cellulaire : 418 951-6786



VOTRE PROGRAMME GROUPE

Obtenez une soumission
1 866 887.6542
belairdirect.com



AVEC belairdirect VOUS ÊTES EN VOITURE!

**Découvrez combien vous pourriez économiser sur vos primes
d'assurances auto et habitation grâce à votre rabais de groupe.**

Avant de renouveler vos assurances auto et habitation, demandez une soumission au **1 866 887.6542** ou sur **belairdirect.com**. Nos agents sont spécialement formés pour vous offrir notre meilleure protection pour vos assurances auto et habitation, au meilleur prix possible.

N'attendez plus! Utilisez votre code de groupe exclusif afin que vous et votre famille* profitiez, tout comme plusieurs de vos collègues, d'un meilleur tarif pour vos assurances auto et habitation.

P.-S. — N'oubliez pas, votre rabais de groupe s'ajoutera à tous les autres rabais et avantages auxquels vous pourriez aussi avoir droit.

belairdirect.
assurances auto et habitation

Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent à toutes nos offres. *Personnes admissibles : membres, conjoint(e)s et enfant(s) de 25 ans et moins à charge du membre et/ou de son/sa conjoint(e) vivant sous le même toit que le membre. ^{MC}belairdirect et ^{MC}Petit Chevalier & Dessin sont des marques de commerce de La Compagnie d'assurance Belair inc. ©2012 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.